



N°	OBJET	Date
2023-43	ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT	21/02/2023

Le Maire de la commune de Culoz

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public,

Vu l'Arrêté Municipal permanent du 23 février 2015, réglementant la circulation au droit des chantiers,

Vu la demande en date du 21 février 2023, effectuée par Monsieur TERRIER Roland représentant de l'entreprise SARL TERRIER MACONNERIE DU BUGHEY sise 226 chemin des routes – 01300 MARIGNIEU concernant une permission de stationnement d'un conteneur sur la voie publique dans l'impasse « la desserte » au droit du numéro 97 rue de l'église parcelle 239 section AS– 01350 CULOZ-BEON afin d'effectuer une réfection du sol de l'église,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de permettre à l'entreprise SARL TERRIER MACONNERIE DU BUGHEY d'effectuer les travaux sus mentionnés et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise SARL TERRIER MACONNERIE DU BUGHEY Pour le compte de la Commune de CULOZ-BEON, sera autorisée à occuper le domaine public du le 22 février 2023 au 04 mars 2023 sur une période comprise entre 07 heures et 18 heures afin d'y effectuer les travaux de réfection de sol de l'église Saint Martin de CULOZ.

Pour permettre l'exécution des travaux, le bénéficiaire est autorisé à stationner un conteneur sur le domaine public à savoir dans l'impasse « la desserte » au droit du numéro 97 rue de l'église parcelle 239 section AS– 01350 CULOZ-BEON.

En ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Responsabilité et réglementation de la circulation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- **un balisage de sécurité devra être mis en place** pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation des piétons ou leur déviation,
- **une signalisation préventive devra être installée afin de prévenir de part et d'autre du site des travaux la présence de ceux-ci et leur empiètement sur accotement et sur trottoir,**

En cas d'infraction à ces dispositions, les services de Police pourront suspendre les opérations de réfection et dresser des procès-verbaux.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité

La signalisation et le balisage de sécurité du site de travaux sont à la charge du demandeur.

Toute dégradation éventuelle créée lors des travaux, sur la chaussée, ses bordures et abords, devra être immédiatement signalée à la Mairie de CULOZ-BEON, et sera prise en charge par l'entreprise et les bénéficiaires de l'autorisation de voirie.

ARTICLE 4: Prescriptions concernant la signalisation

• **Prescriptions générales :**

Le présent chantier devra se conformer strictement aux applications et prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté municipal permanent, règlementant la circulation au droit des chantiers.

Une copie dudit arrêté municipal permanent sera à cet effet transmis avec le présent arrêté de police de circulation au bénéficiaire pour application.

• **Prescriptions particulières :**

Si nécessaire, un type d'alternat particulier devra être mis en place :

Par feu tricolore, manuellement ou par panneaux B15 et C 18

Le bénéficiaire sera autorisé à interrompre ponctuellement la circulation dans les deux sens pour une durée très limitée, inférieure à 5 minutes :

ARTICLE 5 : Dispositions particulières concernant l'exécution des travaux

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et, notamment, près des voies, devra être conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

En tout état de cause, **les personnes chargées de l'exécution des travaux seront tenues de procéder à la remise en état des lieux** et même à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution des dits travaux à proximité du sol des voies, partie chaussée ou accotement.

Dans le cas de travaux non conformes aux dispositions du présent arrêté, de retards dans l'exécution des travaux, sauf cas de force majeure, ou encore d'absence de remise en état liée à l'entretien de la fouille, la ville de CULOZ-BEON, après constat de carence de l'occupant, conformément à l'article R. 141.16 du Code de la Voirie Routière, mettra en demeure l'occupant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

ARTICLE 6 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Le Maire,
F. ANDRE-MASSE**

DIFFUSION : - Le bénéficiaire pour attribution (par mail)
- La commune de CULOZ-BEON pour attribution



D. PAVIER

**Pour le Maire
Le Maire-Adjoint**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telrecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).